

N° 6711⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
- 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
- 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant

- 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
- 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (22.5.2015).....	2
2) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 21 mai 2015.

*

Remarques préliminaires:

- 1) L'intitulé du projet de loi est complété en fonction des amendements correspondants.
- 2) La commission procède aux modifications purement rédactionnelles suivantes:
 - A l'article I, 4) concernant l'article 24, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le remplacement du terme „délégué“ par le terme „désigné“ se dégage de la remarque afférente du Conseil d'Etat concernant les points 4 et 11 de cet article.
 - A l'article I, 13), point b. nouveau, il est tenu compte de la préférence du Conseil d'Etat pour le terme „commune“ au lieu de celui d'„administration communale“.
 - A l'article XI (article III initial), 3), la commission ne reprend pas la proposition de texte du Conseil d'Etat afin de pouvoir apporter une précision à l'article 9, alinéa 1er de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, la version actuelle de cette disposition pouvant donner lieu à une insécurité juridique.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

I. *Amendements requis en raison de la suppression du service de contrôle de la comptabilité des communes*

1) A l'article 1er sont insérés trois nouveaux points, dont la teneur est la suivante:

Nouveau point 15):

„15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes „et au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont supprimés.“

Point 19) nouveau:

„19) A l'article 161, alinéa 1er, les termes „au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.“

Point 20) nouveau:

„20) A l'article 163, première phrase, les termes „le service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.“

2) Il est inséré un nouvel article XIV libellé comme suit:

„Art. XIV. Les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.“

3) Il est inséré un nouvel article XVII libellé comme suit:

„Art. XVII. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.“

4) L'article XVII initial est remplacé par un nouvel article XXI libellé comme suit:

„Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.“

5) L'article XIX initial est remplacé par un article XXIII nouveau libellé comme suit:

„Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle, dans son commentaire relatif à l'article 1er, point 15) du projet de loi, la suppression de l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, sinon une modification de cet article. Il souligne que la „simple évocation [...] d'un „service de contrôle de la comptabilité des communes“ n'en fait pas une administration, dotée de structures internes et placée sous l'autorité d'un membre du Gouvernement“. Il précise que, si ce service devait avoir la structure d'une administration, une loi organique devrait être adoptée à cet effet. Dans la mesure où ce service doit, en l'absence de dispositions légales réglant son indépendance administrative et son cadre organique, „être considéré comme faisant partie intégrante du ministère de l'Intérieur“, le Conseil d'Etat tient à „rappeler que le législateur n'est pas autorisé à intervenir dans l'organisation du Gouvernement qui fait partie des compétences réservées d'après l'article 76 de la Constitution au Grand-Duc“.

Comme la commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, laquelle implique la suppression du service en question, il est indispensable de modifier toutes les références légales audit service.

La suppression des dispositions légales ayant trait au cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes constitue le corollaire de la suppression de la mention relative au service en question, opérée par le présent projet de loi au niveau de la loi communale et de la loi relative à l'aide sociale.

II. Amendement relatif au Code pénal

Au nouvel article II (article IV initial), le point 2 est modifié comme suit:

- 2) „A l'article 312, les termes „ou commissaire de district“ sont supprimés remplacés par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“ “.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens d'une „référence à des compétences territorialement limitées“. Il fait en outre référence au nouvel article 110 de la loi communale tel que prévu par le projet de loi, en vertu duquel le ministre de l'Intérieur surveillera directement les missions de police administrative confiées aux autorités communales par la loi. En cas de carence de celles-ci, il pourra charger un fonctionnaire désigné par lui pour suppléer cette carence.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas „à une disposition générale impliquant d'autres fonctionnaires investis de pouvoirs de police administrative“, mais „souhaite que les auteurs du projet de loi établissent l'inventaire des lois spéciales attribuant des compétences de police administrative à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les répercussions de la modification en projet“.

La commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat, mais estime préférable de se limiter dans l'immédiat à la simple suppression des termes „ou commissaire de district“.

III. Amendement relatif à la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.

Il est inséré un nouvel article III, dont la teneur est la suivante:

- „**Art. III.** A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat signale que cette loi n'est pas prise en considération par le projet de loi dans le relevé des textes légaux à modifier en raison de l'abolition des districts.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet de corriger cette omission en supprimant à l'article 30 de ladite loi l'alinéa 5 qui est devenu sans objet et qui dispose actuellement comme suit: „A l'expiration des dix jours, les bourgmestres des localités dans lesquelles la publication aura été faite transmettront au commissaire de district l'affiche, au bas de laquelle ils constateront l'époque durant laquelle elle était publiquement exposée“.

IV. Amendement relatif à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Il est inséré un nouvel article VIII, dont la teneur est la suivante:

- „**Art. VIII.** L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1er, la première phrase est rédigée comme suit: „Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministère de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.“
- 2) Au paragraphe 2, les termes „et le délégué des commissariats de district,“ sont supprimés.
- 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat signale que cette loi n'est pas prise en considération par le projet de loi dans le relevé des textes légaux à modifier en raison de l'abolition des districts.

Le présent amendement a pour objet de corriger cette omission en modifiant l'article 45 de ladite loi concernant la commission centrale. Désormais le ministre de l'Intérieur y est représenté par trois délégués.

V. Amendement relatif à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Il est inséré un nouvel article XV, dont la teneur est la suivante:

„Art. XV. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 3, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe 5, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions parmi les agents se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux mesures transitoires du projet de loi 6711 concernant la présidence et le secrétariat des commissions des loyers des communes de moins de 6.000 habitants tout en formulant une proposition de texte à l'article VI portant modification des dispositions y relatives dans la prédite loi du 21 septembre 2006.

Il est proposé d'abandonner l'article XXI initial du projet de loi et de remplacer par ces nouvelles dispositions le texte de l'article VI initial qui, suite au réagencement chronologique, devient l'article XV.

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „ministre ayant le Logement dans ses attributions“, la compétence en cette matière relevant de ce dernier.

VI. Amendement relatif à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

L'article XVI initial est remplacé par un nouvel article XX, dont le libellé prend la teneur suivante:

„Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes „9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.

- 2) A l'article 43, paragraphe 1., sous d), sont supprimés les termes „15° de la fonction de commissaire de district;“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes „commissaire de district;“.

Commentaire

L'article apporte à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui découlent de la suppression de la fonction de commissaire de district. Le point 1 supprime la mention de la fonction de commissaire de district au niveau de la disposition légale fixant le grade de classement des différentes fonctions du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1. Le point 2 supprime la mention de la fonction de commissaire de district à l'énumération des anciennes fonctions composant la nouvelle catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières. Le point 3 a pour objet de supprimer la mention relative au commissaire de district à l'annexe A de la loi y afférente, comportant une classification des différentes fonctions.

VII. *Nouvelle disposition transitoire relative au traitement des anciens commissaires de district*

L'article XVIII est remplacé par un nouvel article XXII libellé comme suit:

„Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne leur est pas applicable pour l'application du présent article.“.

Commentaire

Les commissaires de district, dont la fonction est supprimée par la loi en projet, seront intégrés dans la carrière supérieure administrative au sein de l'administration gouvernementale et ceci dans la carrière de l'attaché. Afin d'éviter que les agents en question ne subissent un préjudice pécuniaire en raison de la suppression de leur fonction, il est prévu qu'ils continuent à bénéficier des dispositions légales fixant leur rémunération qui leur ont été applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Dans la mesure où la fonction de commissaire de district constitue une fonction dirigeante au sens de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, il est précisé que l'application de la disposition transitoire ci-avant se fait sans application de la loi précitée. Cette mesure est destinée à éviter que l'effet de la disposition transitoire visée soit limité dans le temps.

VIII. *Amendement concernant l'entrée en vigueur*

Il est inséré un nouvel article XXVI libellé comme suit:

„Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.“.

Commentaire

L'entrée en vigueur est fixée au 3 octobre 2015 afin d'assurer que les dispositions des articles XX et XXII relatives à la catégorie de traitement des commissaires de district n'entrent pas en conflit avec celles de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui entre en vigueur le 1er octobre prochain.

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours de la première moitié du mois de juin pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du mois de juillet 2015.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. ~~4.~~ le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. ~~9.~~ la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. ~~7.~~ la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. ~~10.~~ la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. ~~8.~~ la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. ~~13.~~ la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. ~~5.~~ la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. ~~3.~~ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. ~~2.~~ la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. ~~14.~~ la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;

15. ~~6.~~ **la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**
16. ~~12.~~ **la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;**
17. **la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;**
18. ~~11.~~ **la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;**
19. ~~15.~~ **la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
20. **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**~~16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~
et abrogeant
 1. ~~2.~~ **la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;**
 2. ~~1.~~ **la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district**

Art. 1er. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

- 1) ~~Les districts sont abolis. L'article 1er, paragraphe (1)~~*L'article 1er, alinéa 1er* est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.“
- 2) A l'article 8, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.
- 3) A l'article 11*bis*, alinéa 1er, à la première et à la quatrième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, *le terme „délégué“ est remplacé par le terme „désigné“*. Les termes „ou par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au Ministre de l'Intérieur.“
- 7) A l'article 58, alinéa 1er, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110“. L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant:

„L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1er du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.“
- 8) A l'article 67, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 68, alinéa 1er, les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa 5~~dernier~~, les termes „et au commissaire de district“ sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „d'un fonctionnaire ~~délégué~~*désigné* par le ministre de l'Intérieur“.

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit:

„Le secrétaire en commun prête serment entre les mains ~~du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée des communes~~*du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.*“
- 12) A l'article 108, alinéa 1er, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

- 13) a. Le chapitre 5 du titre III intitulé „Des commissaires de district“ est remplacé par le texte suivant:

**„Chapitre 5. De la surveillance générale
du fonctionnement des communes**

Section 1 — De la surveillance administrative générale

Art. 109. ~~Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, Il~~ le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes:

Les administrations communales ~~communes~~ et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire représenter ~~par un délégué~~ *remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.*

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des administrations communales ~~communes~~, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Section 2 — De la surveillance en matière de police administrative

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et y fait suppléer en cas de carence des organes communaux ~~à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.~~

~~Au cas où~~ *Lorsqu'il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu' des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 58, il désigne un fonctionnaire qui prend charge de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut de requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.*

- b. L'article 97 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.

L'article 99 est modifié comme suit: à l'alinéa 3, les termes „l'administration communale“ sont remplacés par „la commune“; au dernier alinéa, les termes „des administrations communales intéressées“ sont remplacés par „des communes intéressées“.

- 14) L'article 123 est rédigé comme suit:

„Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.“

- 15) A l'article 143, paragraphe 2, première phrase, les termes „et au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont supprimés.

- 15) 16) ~~IL~~ l'article 147, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé „service de contrôle de la comptabilité des communes“ placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. **Art. 147.** Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.“

- 16) 17) Il est ajouté un article 148bis rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.“

17) 18) A la première phrase de l'article 151, l'abréviation „art.“ est remplacée par „article“.

La deuxième phrase du même article 151 est rédigée comme suit:

„Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.“

19) A l'article 161, alinéa 1er, les termes „au service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.

20) A l'article 163, première phrase, les termes „le service de contrôle de la comptabilité des communes“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“.

18) 21) A l'article 165, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. IVII. Le Code pénal est modifié comme suit:

1) A l'article 239, les termes „commissaire de district“, sont supprimés.

2) A l'article 312, les termes „ou commissaire de district“ sont supprimés remplacés par „tout fonctionnaire investi du pouvoir de police“.

Art. III. A l'article 30 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., l'alinéa 5 est supprimé.

Art. IXIV. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes „le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées“ sont remplacés par „un fonctionnaire délegué désigné à ces fins par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. VIII. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant:

„a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées spécialement habilités à cet effet par le Directeur de cette Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.“

Art. VI. L'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** (1) Dans toutes les communes il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après „commission“, sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Les assesseurs doivent être domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire ou s'il n'est plus domicilié dans la commune, il est de plein droit démissionnaire de la commission en cette qualité.

Les présidents et les assesseurs des commissions des loyers peuvent être révoqués au cours de leur mandat et remplacés. La révocation est faite par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

~~En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.~~

~~(4) L'administration communale mettra à la disposition de la commission un local approprié.~~

~~(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les agents communaux.~~

~~(6) Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune. Leur montant est fixé par le conseil communal.~~

Art. XVI. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes „Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués“ sont remplacés par „Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués“.
- 2) A l'article 27, ~~alinéa~~paragraphe 3, les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle *du directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.
- 3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit:
„(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics.“
- 4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „au commissaire de district compétent“ sont remplacés par „*au directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.
- 5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes „le commissaire de district“ sont remplacés par „*le directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau“.
- 6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance *du directeur* de l'Administration de la Gestion de l'eau. *Celle-ci* peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.“

Art. VIII/VII. L'article 2, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante:

„Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement ~~délégués~~*désignés à ces fins* par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes ~~déleguées~~*désignées à ces fins* par le Gouvernement en conseil.“

Art. VIII. L'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1er, la première phrase est rédigée comme suit: „Il est institué auprès du ministère de l'Intérieur une commission centrale composée de trois délégués du ministère de l'Intérieur, de quatre délégués des administrations communales et de sept délégués des fonctionnaires communaux.“.

- 2) Au paragraphe 2, les termes „et le délégué des commissariats de district,“ sont supprimés.
 3) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

Art. XXXIX. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit:

„**Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collègues des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, *ensemble* avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. VX. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

- 1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité.“

- 2) A l'article 70, les termes „~~ainsi que le commissaire de district~~“, „*la Police informe le ministre, le ou les bourgmestres des communes concernées ainsi que le commissaire de district*“ sont remplacés par „*la Police informe le ministre, le ministre de l'Intérieur, ainsi que le ou les bourgmestres de la ou des communes concernées*“.

Art. HXXI. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa 1er, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.

- 2) A l'article 7, alinéa 3, *première phrase*, les termes „le commissaire de district du siège du syndicat“ sont remplacés par „le ministre de l'Intérieur“ et les termes „~~le commissaire de district compétent~~“ sont remplacés par „~~un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur~~“.

Au même alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: „La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire désigné à ces fins par le ministre de l'Intérieur“.

Aux alinéas 8 et 9 ~~du même article~~ de l'article 7, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

- 3) A l'article 9, l'alinéa 1er est rédigé comme suit:

„Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres; ces derniers qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale.“

- 4) A l'article 11, l'alinéa 2, est remplacé par le texte suivant: „Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur ou aux fonctionnaires qu'il a délégués. *les termes „et aux commissaires de district ou aux fonctionnaires délégués par eux“ sont remplacés par „et aux fonctionnaires que celui-ci a chargés de prendre connaissance et copie des délibérations visées à l'alinéa 1er“.*

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le texte suivant:

„Le syndicat doit fournir aux fonctionnaires dont question à l'alinéa 2 tous les renseignements qu'il possède et dont ceux-ci ont besoin pour remplir leur mission“.

- 5) A l'article 14, alinéa 1er, les termes „ou du commissaire de district“ sont supprimés.

A l'alinéa 2 du même article, la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante: „*Une copie de la convocation est adressée dans le même délai au ministre de l'Intérieur.*“.

- 6) A l'article 16, l'alinéa 4, les termes „réunis sous la présidence du commissaire de district“ sont remplacés par „réunis sous la présidence d'un ~~du~~ fonctionnaire ~~délegué par~~ que le ministre de l'Intérieur a désigné à ces fins“.

L'alinéa 6 du même article est supprimé.

A l'alinéa 8, les termes „entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes“ sont remplacés par „entre les mains du ~~délegué du~~ fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur ~~qui a présidé en~~ vue de présider l'assemblée.“

- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.

- 8) L'article 19 prend la teneur suivante:

„Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un ~~délegué en~~ charger un fonctionnaire qu'il a désigné à ces fins.“

Art. ~~XXVII~~. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe 2, ~~dernier~~ alinéa 3, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.
- 2) A l'article 20, alinéa 1er, les termes „commissaire de district territorialement compétent“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 5) A l'article 55, alinéa 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes „par le commissaire de district“ sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district“ sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes „au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes „commissaire de district“ sont remplacés par „ministre de l'Intérieur“.
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes „au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles“ sont remplacés par „au ministre de l'Intérieur“.
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes „ou le commissaire de district“ sont supprimés.

Art. ~~XIVXIII~~. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„**Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ~~ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, est~~ doit être transmis au ministre, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, dans le mois de l'expiration du délai de publication.“

Art. XIV. Les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:

a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont supprimés.

Art. ~~VIXV~~. La loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un agent désigné à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur le Logement dans ses attributions parmi les agents se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“

Art. ~~XIXVI~~. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit:

„(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse ~~une~~ ~~dont la~~ demande de création d'une zone de protection ~~aua été acceptée par le ministre, prépare.~~ En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre ~~qui, aux fins d'enquête publique, Le ministre en~~ ordonne le dépôt pendant trente jours ~~du dossier à la maison communale de la manière usuelle.~~ Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.“

2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit:

„(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être ~~est~~ transmis avec les réclamations et l'avis du conseil communal au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre.“

Art. ~~XVII~~. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est rédigé comme suit:

„Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office.“

Art. ~~XIXVIII~~. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse est modifiée comme suit:

1) A l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse les termes „sous le contrôle du commissaire de district compétent“ sont remplacés par „sous le contrôle du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

2) A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes „du commissaire de district“ sont remplacés par „du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts“.

Art. ~~XVXIX~~. A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes „par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent“ sont supprimés.

Art. XX. La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 12, sous le point (1), à l'énumération du classement des fonctions du sous-groupe à attributions particulières y mentionné sous d), sont supprimés les termes „9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 10° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 2) A l'article 43, paragraphe 1., sous d), sont supprimés les termes „15° de la fonction de commissaire de district“, la numérotation des fonctions figurant sous les points 16° et suivants étant modifiée en conséquence.
- 3) A l'annexe A: Classification des fonctions, dans la rubrique regroupant les fonctions classées au grade 17 du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XVI. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 22, section IV, sous le point 8°, les termes „le commissaire de district“ sont supprimés.
- 2) A l'annexe A, dans la rubrique „I. administration générale“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés dans la colonne intitulée „administration“ les termes „Commissariats de district“ ainsi que dans la colonne intitulée „Fonction“, les termes „commissaire (IV-8°, VIII)“.
- 3) A l'annexe D, dans la rubrique intitulée „fonctions que la carrière comporte éventuellement“, au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés les termes „commissaire de district“.

Art. XXI. Le personnel des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. XVII. Le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les fonctionnaires sont placés hors cadre dans leurs carrières respectives.

Art. XXII. Les commissaires de district sont intégrés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif avec classement au grade 16. Ils continuent toutefois à bénéficier en ce qui concerne la fixation de leur traitement des dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui leur sont applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne leur est pas applicable pour l'application du présent article.

Art. XVIII. Les commissaires de district sont intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement aux grades et échelons atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils continuent à bénéficier des dispositions de l'article 22, section IV, point 8° et de l'article 22 VIII sub b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 22 section VII point c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XXIII. Les fonctionnaires des commissariats de district et du service de contrôle de la comptabilité des communes, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XIX. Les fonctionnaires des commissariats de district, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. XXXIV. Sont abrogées:

1. La loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
2. La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Art. XXI. Pendant la période transitoire comprise entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le jour de l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi, l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.“

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi les fonctionnaires se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission.“

Art. XXIXV. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant abolition des districts“.

Art. XXIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article VI qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

Art. XXVI. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2015.